

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16.2021.07-12 00004

portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
pour le stockage d'eaux de vie de cognac exploité
par la Société ORECO sur la commune de Merpins

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 modifié, autorisant l'exploitation d'un stockage d'eaux de vie de cognac, classé AS, par la société ORECO au lieu-dit "chez Miot" commune de Merpins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013024-0003 du 24 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour un stockage d'eaux de vie de cognac exploité par la société ORECO sur la commune de Merpins ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu les consultations des collèges "collectivités territoriales", "exploitant", et "associations de riverains et de protection de l'environnement" ;

Vu les propositions des collèges consultés ;

Considérant que les membres ont été nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient donc de renouveler la composition de la CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013024-0003 du 24 janvier 2013, est modifié comme suit :

"Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
 - la Préfète de la Charente ou son représentant
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,

- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le Maire de la commune de MERPINS ou son représentant,
 - le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant,
 - le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

- Collège "exploitant" :
 - M. Matthieu BROINE, directeur industriel de la société ORECO,
 - Mme Stéphanie RIBEREAU, responsable Sécurité Environnement de la société ORECO.

- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
 - le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.

- Collège "salariés" :
 - Mme Isabelle LEAUTE, représentant du comité social et économique ORECO,
 - M. Aurelien MARCADIER, représentant du comité social et économique ORECO.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du présent arrêté.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de MERPINS pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de MERPINS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 JUIL. 2021**

La préfète,


Magali DEBATTE

15 JUL 1951